PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 30/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SPECIES

2420 Route Nationale 96 Napollon
BP 1064
13400 Aubagne

Références : D-2026-0676
Code AIOT : 0006400796

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement SPECIES implanté 2420 Route Nationale 96 Napollon BP 1064 13400 Aubagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/03/2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPECIES
- 2420 Route Nationale 96 Napollon BP 1064 13400 Aubagne
- Code AIOT : 0006400796

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SPECIES exploite, sur la commune d'Aubagne, un dépôt de matières bitumineuses et une activité de mélange visés par les anciennes rubriques 1520 et 1521 à autorisation. L'établissement relève aujourd'hui de la rubrique 4801, sous le régime de la déclaration.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 28/11/1980, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des accidents et pollutions	AP de Mise en Demeure du 13/03/2026, article 1	Levée de mise en demeure
2	Prévention des accidents et pollutions	AP de Mise en Demeure du 13/03/2026, article 1	Levée de mise en demeure
3	État des stocks de produits dangereux	AP de Mise en Demeure du 13/03/2026, article 1	Levée de mise en demeure
4	Prévention des accidents et pollutions	AP de Mise en Demeure du 13/03/2026, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/03/2026 ont été respectées par l'exploitant. L'inspection propose d'en prendre acte.
Cependant, l'exploitant doit déposer un porter à connaissance (PAC) pour mettre à jour la situation administrative suite à l'évolution des ses activités et aux modifications des rubriques de la nomenclature des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/03/2026, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance des produits. – Étiquetage

Prescription contrôlée :

Respecter les dispositions de l'article 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration en procédant à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux conformément à la réglementation applicable ;

Constats :

L'exploitant a transmis le 16/01/2026 à l'inspection :

- le modèle d'étiquetage plastifié mis en place sur la cuve de lessive de soude et sur les grands récipients pour vrac (GRV) de « SOLVAFOND ».
- les fiches de sécurité (FDS) des produits dangereux présents dans l'installation.

L'inspection a constaté la présence sur les GRV d'un marquage au feutre ou d'un étiquetage du produit stocké en attente d'expédition.
Sur des GRV contenant du bitume sans chlorure, des anciens pictogrammes de danger ont été raturés au feutre noir. L'inspection a alerté l'exploitant du manque de lisibilité et risque de confusion possible.
L'exploitant a recouvert ces pictogrammes le 18/09/2026, en transmettant les éléments justifiant cette réalisation.
Une zone des produits non conformes a été délimitée et signalée par un étiquetage « Bitume non conforme à détruire ».
L'étiquetage sur la cuve de lessive de soude, située dans l'atelier, a été mis en place.
Dans la zone de stockage intérieur, les produits sont rangés dans des racks. L'étiquetage avec les noms et les pictogrammes des produits dangereux a été réalisé.
Les prescriptions sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/03/2026, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

Respecter les dispositions de l'article 2.11 de l'annexe I de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration en procédant au nettoyage et à la remise en état des différentes rétentions, et en justifiant du volume et de la disponibilité des différentes rétentions ;

Constats :

Il a été constaté lors de la visite d'inspection sur l'ouvrage de rétention, la réalisation des travaux suivants :

- un nettoyage superficiel du fond de la cuvette de rétention ;

- une descente d'eau pluviale a été dévoyée vers l'extérieur ;
- une chape béton puis un lit de grave naturelle ont été appliqués partiellement au fond pour l'étancher et évacuer plus facilement les résidus de bitume ;
- une ou deux rangées de bordures ont été posées et jointoyées sur le mur existant afin qu'il soit plus élevé.

L'inspection a constaté :

- que l'eau pluviale de toiture d'une canalisation non dévoyée, se déverse dans la cuvette de rétention ;
- qu'une rangée de bordure, au droit du mur situé à gauche des réservoirs, est manquante ;
- la présence, côté extérieur, d'un trou en bas du mur situé à droite de la cuve.

L'exploitant a fait réaliser des travaux complémentaires le 16/09/2026 qui ont mis fin aux non-conformités relevées. Les éléments justificatifs ont été transmis le 17/09/2026.

Une vérification du volume de 77m^3 de cette cuvette de rétention a été réalisée par l'inspection.

Elle a confirmé que la capacité de rétention, calculée suivant les prescriptions, a été respectée

après la pose de la rangée de bordure manquante.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/03/2026, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Registre

Prescription contrôlée :

Respecter les dispositions de l'article 3.5 de l'annexe I de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration en procédant à la mise à jour du registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;

Constats :

L'exploitant a transmis le 30/01/2026 à l'inspection :

- l'état des stocks issu de l'inventaire du mois de décembre 2025 avec les mentions de dangers de chaque produit (matières premières (MP) et produits finis (PF)), ainsi que le classement ICPE associé.

L'inspection a constaté dans les tableaux des stocks :

- la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;
- la présence des mentions de danger (avec leurs codes) et catégories de danger pour chaque produit,
- que le seuil réglementaire pour les produits bitumineux relevant de la rubrique 4801 soumise à déclaration, est respecté.

L'inspection a relevé que :

- les produits à « Toxicité spécifique pour certains organes cible » de catégorie 3 ont été

classés dans la rubrique 4150 alors qu'elle désigne ceux de catégorie 1.
- les produits à émulsion de bitume appelé « HR » et vernis bitumineux le « Solvafond » n'étaient pas classés dans la rubrique 4801.

L'exploitant a rectifié ces erreurs et a transmis le 11/09/2026 le tableau corrigé de l'état des stocks issu de l'inventaire du mois de juin 2026 avec les mentions de dangers de chaque produit ainsi que leur classement ICPE et quantité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/03/2026, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Respecter les dispositions de l'article 7 de l'annexe I de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration en procédant à l'évacuation vers des filières autorisées de l'ensemble des déchets « historiques » et en limitant la quantité de déchets à un volume maximal correspondant à 6 mois de production ;

Constats :

L'exploitant a présenté, à partir de Trackdéchets, la liste des bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD) entre le 29/02/2024 et le 04/09/2026.
L'inspection a constaté que le registre est à jour et qu'il indique le code déchet, la nature et la quantité des produits dangereux traités.
L'exploitant a émis 13 BSDD dénommés « émulsion de bitumes », correspondant au stockage important de déchets "historiques" constaté lors de la visite d'inspection du 30/10/2025. Ils ont tous été évacués.
À ce jour, il existe une zone de déchets stockés en attente d'évacuation qui ne dépasse pas la capacité correspondant à un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement extérieur.
Les prescriptions sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/1980, article 1er

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques déclarées

Prescription contrôlée :

Les Sociétés VOLUMAIR INTERNATIONALE ET SPECIES sont autorisées dans l'établissement situé à Napollon, commune d'Aubagne, à poursuivre l'exploitation des installations ci-après, classées pour la protection de l'environnement et à augmenter de 120 m3 la capacité de leur dépôt de matières bitumineuses.

N° de la nomenclature	Désignation de la rubrique
3 - 1	atelier de charge d'accumulateur,
405 - B 1b	application de peinture et vernis à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie par pulvérisation, la quantité utilisée journellement étant inférieure à 25 litres
81 bis	dépôt de matières combustibles, la quantité de matériaux stockés à l'intérieur de l'établissement étant susceptible de dépasser 1000 m3,
217 - 1	dépôt de matières bitumineuses conservées dans deux réservoirs de 60 m3 et une cuve de régulation de température de 35 m3,
216 - B 2a	activité de mélange à chaud de bitume, la quantité traitée simultanément étant supérieure à 2000 litres

Constats :

L'arrêté préfectoral de 28/11/1980 a autorisé les Sociétés VOLUMAIR INTERNATIONALE ET SPECIES à exploiter un dépôt des matières bitumineuses fluides à Aubagne, relevant du régime d'autorisation.
L'inspection a constaté que :

- la dénomination de l'exploitant,
- le nom et la désignation des rubriques ICPE,

ont changé.
Suite à la visite d'inspection du 30/10/2025, l'exploitant a effectué le 30/01/2026 une déclaration relative à la rubrique ICPE n°4801 avec une quantité susceptible d'être présente de 140 tonnes.
Cependant, toute modification notable d'une installation soumise à autorisation environnementale doit être portée à la connaissance (PAC) du préfet conformément à l'article R. 181-46-II du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de régulariser le changement de nom de l'exploitant et le classement actuel de toutes ses activités (rubriques, régime), l'inspection demande la réalisation et la transmission d'un dossier de porter à connaissance.
Le dossier de demande de modification de l'ICPE sera déposé sur https://demarches.service-public.gouv.fr et la copie du récépissé de dépôt sera transmise à l'inspection dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois